**F**



**MVT/A/3/****1 Rev.**

**ORIGINAL :** **anglais**

**DATE :** **21 septembre 2018**

# Traité de Marrakech visant à faciliter l’accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d’autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées

# Assemblée

**Troisième session (3e session ordinaire)  
Genève, 24 septembre – 2 octobre 2018**

Situation concernant le Traité de Marrakech

*Document établi par le Secrétariat*

Le présent document fournit des informations sur la signature et la ratification du Traité de Marrakech visant à faciliter l’accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d’autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées (“Traité de Marrakech”), ainsi que sur les adhésions à ce traité. Il fait également le point de la situation concernant la promotion et la mise en œuvre du Traité de Marrakech.

1. **Signature du Traité de Marrakech**
2. Le 27 juin 2013, la Conférence diplomatique pour la conclusion d’un traité visant à faciliter l’accès des déficients visuels et des personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées a adopté par consensus le Traité de Marrakech, qui a été ouvert à la signature le 28 juin 2013. Conformément à l’article 17 du traité, celui‑ci est resté ouvert à la signature au siège de l’OMPI pendant un an après son adoption, c’est‑à‑dire jusqu’au 27 juin 2014.
3. Au 27 juin 2014, 80 parties remplissant les conditions requises, dont la liste figure à l’annexe I, avaient signé le traité.
4. **Entrée en vigueur du Traité de Marrakech**
5. L’article 18 du Traité de Marrakech dispose que le traité entrera en vigueur trois mois après que 20 parties remplissant les conditions requises auront déposé leur instrument de ratification ou d’adhésion. Le vingtième instrument d’adhésion a été déposé le 30 juin 2016.
6. Le Traité de Marrakech est entré en vigueur le 30 septembre 2016.
7. **Ratifications du Traité de Marrakech et adhésions au traité**
8. À la date indiquée à l’annexe II, les 41 États membres de l’OMPI mentionnés avaient ratifié le Traité de Marrakech ou y avaient adhéré.
9. **Point d’accès à l’information concernant le traité de Marrakech**
10. L’article 9.1 du Traité de Marrakech dispose ce qui suit : “Les Parties contractantes s’efforcent de favoriser les échanges transfrontières d’exemplaires en format accessible en encourageant le partage volontaire d’informations pour aider les entités autorisées à s’identifier les unes les autres. Le Bureau international de l’OMPI crée à cette fin un point d’accès à l’information”.
11. En avril 2018, le guichet d’information sur le Traité de Marrakech a été créé par le Bureau international de l’OMPI et publié sur le site Web de l’OMPI à l’adresse <http://www.wipo.int/marrakesh_treaty/fr/>.
12. **Promotion du Traité de Marrakech**
13. Depuis septembre 2017, le Secrétariat a organisé 11 événements nationaux, régionaux et interrégionaux pour promouvoir le Traité de Marrakech, à Bichkek (Kirghizistan), à Dubaï (Émirats arabes unis), à Kuala Lumpur (Malaisie), à Mexico (Mexique), à Moscou et à Saint‑Pétersbourg (Fédération de Russie), à Punta Cana (République dominicaine), à Singapour, à Sydney (Australie) et à Tirana (Albanie) et a inclus le Traité de Marrakech dans plusieurs autres programmes et activités. Des informations supplémentaires sur ces événements sont disponibles sur le guichet d'information sur le Traité de Marrakech.
14. Le Secrétariat a aussi mené un certain nombre d’activités, notamment en matière d’assistance législative, au niveau national.
15. *L’Assemblée du Traité de Marrakech est invitée à prendre note de la “Situation concernant le Traité de Marrakech” (document MVT/A/3/1 Rev.)*

[Les annexes suivent]

## SIGNATAIRES DU TRAITÉ DE MARRAKECH VISANT À FACILITER L’ACCÈS DES AVEUGLES, DES DÉFICIENTS VISUELS ET DES PERSONNES AYANT D’AUTRES DIFFICULTÉS DE LECTURE DES TEXTES IMPRIMÉS AUX ŒUVRES PUBLIÉES (au 27 juin 2014)

Les parties ci‑après, qui remplissent les conditions requises, ont signé le Traité de Marrakech visant à faciliter l’accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d’autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées : Afghanistan, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie‑Herzégovine, Brésil, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d’Ivoire, Danemark, Djibouti, El Salvador, Équateur, États‑Unis d’Amérique, Éthiopie, Finlande, France, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Haïti, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d’), Irlande, Jordanie, Kenya, Liban, Lituanie, Luxembourg, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Namibie, Népal, Nigéria, Norvège, Ouganda, Panama, Paraguay, Pérou, Pologne, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, Royaume‑Uni, Saint‑Siège, Sao Tomé‑et‑Principe, Sénégal, Sierra Leone, Slovénie, Soudan, Suisse, Tchad, Togo, Tunisie, Turquie, Union européenne, Uruguay et Zimbabwe (80).

[L’annexe II suit]

## RATIFICATIONS DU TRAITÉ DE MARRAKECH VISANT À FACILITER L’ACCÈS DES AVEUGLES, DES DÉFICIENTS VISUELS ET DES PERSONNES AYANT D’AUTRES DIFFICULTÉS DE LECTURE DES TEXTES IMPRIMÉS AUX ŒUVRES PUBLIÉES OU ADHÉSIONS AU TRAITÉ (au 20 septembre 2018)

Les États membres ci‑après ont ratifié le Traité de Marrakech visant à faciliter l’accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d’autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées, ou y ont adhéré : Afghanistan, Argentine, Australie, Botswana, Brésil, Burkina Faso, Canada, Chili, Costa Rica, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Fédération de Russie, Ghana, Guatemala, Honduras, Inde, Israël, Jordanie, Kenya, Kirghizistan, Lesotho, Libéria, Malawi, Mali, Mexique, Mongolie, Nigéria, Ouganda, Panama, Paraguay, Pérou, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, Saint‑Vincent‑et‑les Grenadines, Singapour, Sri Lanka, Tunisie et Uruguay (41).

[Fin de l’annexe II et du document]